

---

## Lignes directrices en matière de placement



Conformément à l'approbation du conseil de gouvernance

En vigueur : 18 septembre 2015

## Table des matières

	<b>N° de page</b>
<b>1</b>	<b>Objectif..... 3</b>
<b>2</b>	<b>Aperçu..... 3</b>
<b>3</b>	<b>Responsabilités..... 3</b>
<b>4</b>	<b>Conflit d'intérêts..... 4</b>
<b>5</b>	<b>Passifs..... 4</b>
<b>6</b>	<b>Objectifs de placement..... 5</b>
<b>7</b>	<b>Placements permis ..... 5</b>
<b>8</b>	<b>Répartition des actifs..... 7</b>
<b>9</b>	<b>Règlement de rééquilibrage du portefeuille ..... 8</b>
<b>10</b>	<b>Répartition au sein des gestionnaires ..... 9</b>
<b>11</b>	<b>Risque d'investissement..... 9</b>
<b>12</b>	<b>Droits de vote..... 10</b>
<b>13</b>	<b>Évaluation des titres ..... 11</b>
<b>14</b>	<b>Surveillance..... 11</b>
<b>15</b>	<b>Examen ..... 12</b>

## **1 Objectif**

Les lignes directrices en matière de placement visent à consigner la stratégie et les objectifs du conseil de gouvernance en matière de placement. La stratégie et les objectifs visent à assurer que toutes les parties engagées dans la gestion du Fonds de placement comprennent les objectifs, les cibles et la gestion générale du Fonds de placement. Les présentes lignes directrices aideront à préciser la délégation des responsabilités et serviront à maintenir un objectif à long terme d'exploitation sur les marchés des placements.

## **2 Aperçu**

- 2.1 Les présentes lignes directrices s'appliquent au Fonds de placement détenu par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Elles contiennent les lignes directrices concernant tous les aspects de la gestion de placement. Le Fonds de placement sera géré conformément à l'ensemble des exigences juridiques applicables, nonobstant toute indication contraire pouvant être interprétée à partir des présentes lignes directrices.
- 2.2 En ce qui a trait à toute part du Fonds de placement investie dans des fonds communs, les dispositions du mandat du gestionnaire financier qui administre de tels fonds communs prévalent contre les présentes lignes directrices, dans la mesure où elles seraient en conflit.

## **3 Responsabilités**

- 3.1 Le conseil de gouvernance est responsable du Fonds de placement.
- 3.2 Le conseil de gouvernance peut déléguer certaines de ses responsabilités qui concernent le placement du Fonds au comité de vérification, au personnel interne et à des intervenants externes.
- 3.3 Toute personne à qui le conseil de gouvernance délègue des responsabilités en ce qui concerne le placement du Fonds doit respecter les dispositions des présentes lignes directrices.
- 3.4 Le comité de vérification assume les responsabilités suivantes :
  - s'assurer de la conformité à la politique 10.02, Fonds de protection des travailleurs, et aux lignes directrices dans le cadre de la gestion du Fonds de placement; et
  - s'assurer d'une supervision et d'un système d'information financière adéquats ainsi que du respect de la politique et des présentes lignes directrices.

- 3.5 Le conseil de gouvernance conserve ses responsabilités quant à la gestion stratégique du Fonds de placement, notamment la définition de la tolérance au risque acceptable en matière de placement et l'orientation des employés dans l'embauche et le congédiement de tout gestionnaire financier.

#### **4 Conflit d'intérêts**

- 4.1 Un fiduciaire du Fonds de placement est une personne ayant un pouvoir discrétionnaire sur tout placement au sein du Fonds de placement. Cette définition comprend, sans toutefois s'y limiter, tout membre du conseil de gouvernance, membre du comité de vérification, membre du personnel interne, conseiller externe et gestionnaire financier.
- 4.2 On juge qu'il y a conflit d'intérêts lorsqu'un fiduciaire du Fonds de placement a un intérêt suffisamment sérieux et une proximité à ses fonctions et à ses pouvoirs en ce qui concerne un placement pour nuire à sa capacité de formuler des conseils impartiaux ou de prendre des décisions objectives liées au placement.
- 4.3 Un fiduciaire du Fonds de placement doit divulguer par écrit, le plus rapidement possible, tout conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou perçu, en énonçant tous les détails pertinents au président du conseil de gouvernance.

#### **5 Passifs**

- 5.1 Le Fonds de placement fournit les prestations déterminées par la loi qui concernent les blessures liées au travail.
- 5.2 Les prestations sont versées aux travailleurs blessés et à leurs personnes à charge.
- 5.3 Les prestations comprennent des paiements pour de l'aide médicale, des programmes de réadaptation, des indemnités pour la perte de revenus et des rentes viagères.
- 5.4 Les prestations liées aux blessures subies pendant une année donnée peuvent se poursuivre pour une période prolongée, parfois pour le reste de la vie du travailleur blessé ou de l'épouse survivante et des personnes à charge. De tels paiements ultérieurs sont sensibles à l'inflation.
- 5.5 Le financement de ces prestations est assuré par les cotisations annuelles versées par les employeurs. Ces cotisations couvrent les coûts des blessures attendues pendant l'année de cotisation et les coûts administratifs de la CSTIT.

## **6 Objectifs de placement**

- 6.1 Le but premier est d'atteindre un taux de rendement à long terme suffisant pour permettre à la Commission de financer ses prestations, de couvrir ses coûts d'exploitation et d'établir un taux de cotisation raisonnable et stable pour les employeurs, en fonction d'un profil du risque des placements jugé appropriés par le conseil de gouvernance.
- 6.2 Le principal objectif mesurable du Fonds de placement est de surpasser l'indice des prix à la consommation de 3,5 % sur une période continue de 4 ans, avant les frais de gestion des placements.
- 6.3 Le deuxième objectif mesurable du Fonds de placement est de surpasser le portefeuille de référence total du Fonds de placement de 0,75 % sur une période continue de 4 ans, avant les frais de gestion des placements. En vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011, le portefeuille de référence total du Fonds de placement se répartit comme suit :
- 10 % Obligations à court terme FTSE TMX Canada + 1 % +
  - 35 % Univers obligataire FTSE TMX Canada +
  - 12 % Indice composé S&P/TSX +
  - 4 % BMO Nesbitt Burns faible cap., actions seulement, pondérées +
  - 14 % Russell 3000 (\$ CA) +
  - 10 % MSCI EAFE (\$ CA) +
  - 15 % Indice canadien de l'immobilier REALpac/IPD
- 6.4 Le troisième objectif mesurable du Fonds de placement est de surpasser le Fonds médian en gestion commune équilibré (en fonction d'un sondage d'un fonds commun de placement reconnu au plan national) sur une période continue de 4 ans, avant les frais de gestion des placements.
- 6.5 Les rendements des placements sont maximisés en fonction du niveau de risque jugé approprié par le conseil de gouvernance.

## **7 Placements permis**

- 7.1 Le Fonds de placement doit seulement être investi dans les catégories d'actifs suivantes :
- i) liquidités;
  - ii) dépôts à vue ou dépôts à terme;
  - iii) billets à court terme;
  - iv) bons du Trésor;
  - v) acceptations bancaires;
  - vi) billets de trésorerie;
  - vii) certificats de dépôt émis par les banques, les compagnies d'assurances et les sociétés de fiducie;
  - viii) obligations et débetures non convertibles;
  - ix) prêts hypothécaires et autres titres adossés à des crédits mobiliers;
  - x) débetures convertibles;

- xv) biens immobiliers.
- 7.2 Le Fonds de placement peut détenir des instruments financiers dérivés liés aux matières premières ou aux devises, tels que les contrats à terme, des options, des contrats à terme standardisés ou des swaps, conformément aux lignes directrices acceptées par écrit par le comité de vérification du conseil de gouvernance.
- 7.3 Le Fonds de placement ne s'engagera pas dans les placements suivants :
- i) achats de titres sur marge;
  - ii) prêts à des personnes autres que des parties n'ayant aucun lien de dépendance et garantis par une hypothèque;
  - iii) ventes à découvert;
  - iv) avoirs miniers;
  - v) capitaux de risque;
  - vi) commissions de courtage prescrit.
- 7.4 Les emprunts au nom du Fonds de placement sont interdits. Toutefois, les découverts imprévus lorsque les liquidités ne suffisent pas pour régler un achat peuvent se produire.
- 7.5 Le conseil de gouvernance peut conclure une entente écrite avec le dépositaire du Fonds de placement pour prêts de titres à condition que les titres facilement négociables dont la valeur de marché d'au moins 105 % de la valeur de marché des titres prêtés soient maintenus au moins quotidiennement.
- 7.6 Les placements dans les fonds communs, les sociétés fermées de placement et autres entités émettrices structurées pour n'importe quel placement admissible au point 7.1 susmentionné peuvent être effectués conformément à l'approbation écrite du comité de vérification.

## 8 Répartition des actifs

8.1 La répartition cible des actifs du Fonds de placement est la suivante :

<u>Catégories d'actifs</u>	<u>Pourcentage du Fonds de placement (valeur de marché)</u>
Court terme	0 %
Obligations (durée de l'indice Universe)	35 % <u>10 %</u>
Hypothèques (Revenu fixe)	45 %
Actions canadiennes (à forte cap.)	12 % 4 %
Actions canadiennes (à faible cap.)	14 % <u>10 %</u>
Actions américaines	40 %
Actions EAEO (action ordinaire)	
Biens immobiliers.	15 %

8.2 La répartition cible des actifs a été déterminée conformément aux objectifs de placement de la CSTIT. Elle reflète un compromis risque/rendement évalué par le conseil de gouvernance en fonction de perspectives à long terme sur les marchés financiers en tenant compte des prestations, des passifs et de la situation financière de la CSTIT en tenant compte de tous les facteurs pouvant avoir une incidence sur le financement de la CSTIT et la capacité du Fonds de placement de remplir les obligations financières de la CSTIT. La dernière révision de la répartition cible des actifs remonte à septembre 2011.

8.3 Les placements à court terme comprennent les liquidités et les placements à revenu fixe ayant une échéance inférieure à un an après leur émission.

8.4 Les obligations comprennent les prêts hypothécaires et les actions privilégiées et des titres à revenu fixe ayant une échéance d'un an ou plus après leur émission.

8.5 Les hypothèques englobent principalement toutes les hypothèques sur des propriétés canadiennes.

8.6 Les actions canadiennes comprennent les actions ordinaires et les débetures convertibles d'émetteurs canadiens.

8.7 Les actions américaines comprennent les actions ordinaires et les débetures convertibles d'émetteurs américains.

8.8 Les actions internationales comprennent les actions ordinaires et les débetures convertibles d'émetteurs étrangers.

- 8.9 Les biens immobiliers comprennent des propriétés canadiennes.
- 8.10 Les titres détenus dans un fonds commun sont classés en fonction des actifs comprenant la majeure partie de ces fonds en gestion commune.
- 8.11 Les instruments dérivés ainsi que toute garantie détenue sur celui-ci sont inclus dans la catégorie d'actifs comprenant des titres dont le rendement ou les prix servent de base à la fixation des prix de tels instruments dérivés.

## 9 Règlement de rééquilibrage du portefeuille

- 9.1 Reconnaisant que la pondération des catégories d'actifs changera au fil du temps en raison de mouvements relatifs des valeurs de marché et que les coûts de maintien des pondérations précises dépassent les bénéfices, la variation des pondérations réelles sera autorisée dans les limites suivantes (sans intervention de rééquilibrage).
- 9.2 Fourchettes visées pour la répartition des actifs (en fonction des valeurs de marché)

<b>Catégories d'actifs</b>	<b>Minimum</b>	<b>Cible</b>	<b>Maximum</b>
Liquidités et court terme	0 %	0 %	5 %
Obligations (durée de l'indice Universe)	25 %	35 %	45 %
Hypothèques	5 %	10 %	15 %
Actions canadiennes (à forte cap.) <sup>1,2</sup>	7 %	12 %	17 %
Actions canadiennes (à faible cap.) <sup>1,2</sup>	1 %	4 % <sup>1</sup>	7 %
Actions américaines <sup>2</sup>	9 %	14 %	19 %
Actions EAEO <sup>2</sup>	5 %	10 %	15 %
Biens immobiliers	10 %	15 %	20 %

<sup>1</sup> La répartition cible d'actions canadiennes est de 16 %, avec une fourchette de répartition minimale de 11 % et maximale de 21 %.

<sup>2</sup> La fourchette cible de répartition des actions est de +/- 5 %.

- 9.3 Rééquilibrage des instruments de placement

La composition des actifs sera rééquilibrée en augmentant et en diminuant les actifs détenus par les gestionnaires financiers dans la catégorie d'actifs qui est sous-pondérée/surpondérée. Dans des circonstances normales, ce rééquilibrage sera exécuté en fonction des surplus ou des déficits de trésorerie. Toutefois, des transferts entre gestionnaires financiers peuvent être nécessaires. Cette sélection des gestionnaires financiers qui transféreront ou recevront les actifs dépend de circonstances particulières, mais sera généralement fondée sur le maintien de l'exposition souhaitée à divers styles, mandats, etc., en fonction de



la stratégie de placement pour la catégorie d'actifs donnée, favorisant ainsi des portefeuilles sous-pondérés. Le vice-président des Services financiers surveillera la pondération des gestionnaires individuels dans chaque catégorie d'actifs, lorsque cela est jugé nécessaire, et des actifs feront l'objet d'un rééquilibrage entre les gestionnaires financiers.

Dans certains cas, le rééquilibrage des actifs forcera les gestionnaires financiers à liquider leurs actifs. Les gestionnaires financiers devront le faire avec le moins de répercussions négatives possible sur le portefeuille.

#### 9.4 Procédures de rééquilibrage

Le vice-président des Services financier ou le directeur de la Trésorerie mènera les opérations de rééquilibrage en conformité avec les procédures suivantes :

- Les liquidités et les positions annuelles et mensuelles feront l'objet d'une projection et d'une mise à jour régulières aux fins de décisions en matière de placement et de rééquilibrage.
- Les positions et les pondérations des catégories d'actifs feront l'objet d'une surveillance mensuelle par le dépositaire.
- En fonction de l'examen de la pondération des catégories d'actifs, les liquidités positives seront réattribuées aux catégories d'actifs sous-pondérées afin d'optimiser leur proximité aux cibles et de réduire la fréquence de rééquilibrage. Les liquidités nécessaires aux opérations ultérieures seront prélevées du compte à revenu fixe et (ou) du compte surpondéré des gestionnaires financiers dans les catégories d'actifs surpondérées, moyennant un préavis de deux semaines.
- Le rééquilibrage sera effectué en fonction de la cible de l'actif particulier.
- Le vice-président des Services financiers présentera trimestriellement toutes les activités de rééquilibrage au comité de vérification.

## **10 Répartition au sein des gestionnaires**

- 10.1 Le Fonds de placement sera réparti entre les gestionnaires financiers spécialisés externes. Chaque gestionnaire financier sera soumis à un mandat de gestionnaire financier spécifique approuvé par le conseil de gouvernance.

## **11 Risque d'investissement**

- 11.1 Des procédures de répartition des actifs énoncées dans les présentes lignes directrices assurent la diversification entre les catégories d'actifs.

- 11.2 La diversification au sein de chaque catégorie d'actifs se fait en limitant à 5 % ou moins le pourcentage de la valeur de marché du Fonds de placement investi dans un seul titre non émis par la Banque mondiale, ni garantis par le gouvernement fédéral, provincial ou territorial au Canada et en limitant les investissements dans une catégorie d'actions dont les rendements devraient être fortement corrélés. Les placements dans les fonds immobiliers en gestion commune ne sont pas soumis à la limitation susmentionnée.
- 11.3 La liquidité est assurée en limitant l'utilisation de placements privés, en limitant à 15 % ou moins le pourcentage d'une émission publique unique détenue par le Fonds de placement, en limitant à 15 % ou moins le pourcentage du Fonds de placement investi dans les hypothèques ou autres titres adossés à des actifs, et en exigeant que toutes les opérations sur actions se fassent sur un marché reconnu.
- 11.4 La qualité est obtenue en exigeant que 90 % ou plus de la valeur de marché des titres à court terme aient une cote de crédit minimale de R-1 (faible) ou équivalentes et que 90 % ou plus des autres titres à revenu fixe aient une cote de crédit minimale de A- ou l'équivalent.
- 11.5 Le risque de change est contrôlé en limitant les placements en actions étrangères conformément aux lignes directrices en matière de rétribution d'actifs énoncés dans le présent document et en limitant à 30 % ou moins le pourcentage du Fonds de placement détenu dans des placements à revenu fixe libellés en devises étrangères qui ne sont pas couverts à 100 % en dollars canadiens.

## **12 Droits de vote**

- 12.1 Les droits de vote sur les titres du Fonds de placement sont délégués au gestionnaire financier. Cependant, le conseil de gouvernance se réserve le droit d'exercer les droits de vote sur les titres du Fonds de placement s'il le juge approprié.
- 12.2 Le gestionnaire financier tient un registre sur la façon dont les droits de vote du Fonds de placement ont été exercés.
- 12.3 En cas de doute quant à l'intérêt supérieur du Fonds de placement, le gestionnaire financier demande au comité de vérification ou au conseil de gouvernance des directives auxquelles il se soumettra.

## 13 Évaluation des titres

- 13.1 Les placements réalisés dans des obligations et des actions sont comptabilisés à la valeur de marché déterminée en fonction des prix de la fermeture des prix de vente des courtiers en valeurs reconnus ou, en l'absence de ventes enregistrées, en fonction des cours de clôture acheteur et vendeur. Les placements à court terme et les prêts hypothécaires sont évalués au coût et au coût moins l'amortissement, respectivement. Les titres non cotés en bourse sont évalués au coût, sauf s'il y a une transaction externe ou un autre élément de preuve qui indique que la valeur de marché est différente du coût.
- 13.2 Pour les autres titres rarement négociés, le gestionnaire financier doit fournir une estimation mensuelle de la valeur de marché des actifs en fonction de l'une des méthodes suivantes :
- évaluation par un expert indépendant;
  - évaluation à l'égard de titres en bourse comparables régulièrement; et
  - toute autre méthode généralement reconnue.
- 13.3 Si un placement dans des titres rarement négociés représente plus de 1 % de la valeur de marché du Fonds de placement, un expert indépendant doit en faire l'évaluation au moins une fois par an.

## 14 Surveillance

- 14.1 Sur une base trimestrielle, le gestionnaire financier fournira une lettre indiquant la conformité aux dispositions des *Lignes directrices en matière de placement* ou fournira des explications lorsque ces dispositions ont été violées.
- 14.2 À la fin de chaque trimestre, la valeur de marché de chaque placement du Fonds de placement sera calculée. Les placements rarement négociés sont évalués par le dépositaire selon une méthodologie acceptable pour le comité de vérification ou le conseil de gouvernance. Un expert indépendant qualifié ou le conseil de gouvernance, par une résolution unanime, évaluera au moins tous les trois ans tout placement pouvant représenter plus de 1 % de la valeur de marché des Fonds de placement.
- 14.3 Le rendement du Fonds de placement sera évalué chaque trimestre. Cette évaluation sera axée sur les objectifs fixés pour le Fonds de placement et pour le gestionnaire financier individuel.
- 14.4 Tous les trimestres, le gestionnaire financier se présentera devant le comité de vérification afin :
- i) de fournir des renseignements concernant les nouveaux développements touchant l'organisation et ses services;
  - ii) d'examiner les opérations dans la dernière période, les actifs détenus à la fin de la période et expliquer comment ils se rapportent à la stratégie préconisée;

- iii) d'expliquer le rendement le plus récent; et
- iv) de présenter une perspective et une stratégie économiques relatives aux circonstances actuelles.

## **15 Examen**

15.1 L'examen des *Lignes directrices en matière de placement* doit être fait au moins une fois l'an.

15.2 Des changements importants aux éléments suivants peuvent entraîner une révision des *Lignes directrices en matière de placement* :

- i) compromis risque/rendement à long terme sur les marchés financiers;
- ii) bénéfices, passifs et situation financière de la CSTIT ;
- iii) tolérance au risque;
- iv) environnement législatif; et
- v) tout autre facteur réputé pertinent par le comité de vérification ou le conseil de gouvernance.

---

Président